ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE

DU DÉPARTEMENT

DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Portant suspension de l'Administration municipale de la commune d'Aix.

Séance du 28 Pluviôse, an 4 de la République française, une et indivisible.

VU diverses pétitions présentées individuellement par des citoyens de la commune d'Aix, contenant des griefs contre l'administration municipale de ladite commune;

Vu l'article 194 de la Constitution ainsi conçu : « Les ministres » peuvent suspendre les administrateurs de département qui ont con- » trevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, et les » administrations de département ont le même droit à l'égard des » membres des administrations municipales. »

L'ADMINISTRATION PROVISOIRE du département des Bouches-du-Rhône, ouï *le Commissaire du Directoire exécutif*, et après une longue discussion et un mûr examen :

Considérant que depuis long-tems l'opinion du peuple s'élève avec force contre ladite administration, nommée sous l'influence de l'anarchie et des assassinats, et que les Républicains ont été écartés des assemblées primaires par la terreur trop naturelle qu'inspiroit la présence des assassins privilégiés, des complices de la conspiration de vendémiaire, qui ont ensanglanté la malheureuse commune d'Aix;

Considérant que depuis le moment où la justice nationale a brisé les fers des victimes de la terreur royaliste, les Républicains d'Aix, loin de pouvoir jouir de leur liberté et de la protection des lois, ont été obligés de quitter leurs foyers pour échapper aux fers des assassins; qu'aucune mesure n'a été prise par l'administration municipale pour protéger leurs personnes; et que ce n'est que depuis l'installation de l'administration provisoire du département, qu'ils peuvent, non sans danger, se réunir à leurs familles;

Considérant que le 13 frimaire dernier, les citoyens *Trabuc*, *Dupuy*, *Niel*, *Fabre* et les frères *Sibert*, ont été impunément assassinés en plein jour, sans obtenir les secours de la loi; que l'administration municipale n'a fait aucune démarche pour réprimer de pareils attentats, et pour en faire punir les auteurs;

Considérant que les égorgeurs de Marseille, contre lesquels il existe des mandats d'arrêt, ont trouvé asyle et protection dans la commune d'Aix; qu'ils n'ont cessé de fréquenter les lieux publics, d'y afficher publiquement le royalisme, de conspuer la République, d'avilir le gouvernement, de mépriser les lois, d'invectiver, de menacer les citoyens, et de promener par-tout l'épouvante et l'effroi; que l'administration municipale, au mépris de la loi du 10 vendémiaire sur la police générale des communes, a été témoin de ces horreurs sans chercher à les prévenir, à les arrêter et à les faire punir;

Considérant que les prêtres réfractaires, condamnés ou sujets à la déportation, continuent à exercer leur culte, à égarer le peuple, à le fanatiser, à le démoraliser, à le détourner de l'obéissance aux lois et du respect qu'ils doivent à ses organes; que les lois du 7 vendémiaire et du 3 brumaire qui les atteignent, sont sans vigueur; et qu'en conséquence, l'administration municipale demeure sous le poids de la responsabilité encourue par l'inexécution de ces lois salutaires;

Considérant que les lois sur les émigrés, et notamment celle sur les émigrés de Toulon, ont toujours été méconnues par l'administration municipale d'Aix; que ces hommes pervers que la République vomit de son sein, continuent à souiller, par leur présence, la terre de la liberté; qu'ils y ourdissent de nouvelles trames; qu'ils conspirent dans les ténèbres; qu'ils y aiguisent les poignards contre les Républicains, et cherchent à consommer l'œuvre de leur entière destruction;





et que l'administration municipale, soit par négligence, soit par foiblesse, soit par connivence, n'a jamais exécuté les lois qui les frappent, ni les ordres réitérés du ministre et des administrations supérieures;

Considérant que c'est de la violation de toutes ces lois que résulte l'état déplorable de la commune d'Aix; que la guerre d'assassinats seroit prête à y exercer de nouveaux désastres, si les autorités constituées ne déployoient la plus grande fermeté, si elles ne plaçoient une barrière insurmontable entre les factieux et les citoyens paisibles, entre les assassins et les victimes, entre les royaux-anarchistes et les amis des lois;

Considérant que l'esprit public est à tel point perverti à Aix, que les administrés des différentes communes ne peuvent s'y rendre sans danger; que des citoyens de Marseille venus, il y a peu de jours, auprès de l'administration du département pour des affaires d'un intérêt majeur, ont été insultés, provoqués, menacés, qu'on a craché sur la figure de l'un d'eux : ce qui pouvoit être le signal d'un grand désordre, si ces citoyens n'eussent pas usé de prudence, s'ils n'eussent opposé le mépris à ces outrages, à ces insultes, si l'amour de l'ordre ne l'eût emporté en eux sur un juste ressentiment;

Considérant qu'il est tems que les passions soient enchaînées; que tous les intérêts privés cèdent au grand intérêt de la patrie; que l'anarchie soit terrassée; que le règne de la loi commence, pour que les scélérats soient punis, pour que tous les bons citoyens soient protégés, et que le peuple, trop long-tems opprimé, voie renaître l'abondance, la paix intérieure et le bonheur;

Considérant enfin, que cette révolution salutaire qui doit faire florir le gouvernement républicain, ne pourra jamais s'opérer, tant que les magistrats seront dans la perplexité et dans une inaction perfide et contre-révolutionnaire,

ARRÊTE ce qui suit :

L'administration municipale de la commune d'Aix est suspendue.

Jusqu'à ce que le Directoire exécutif ait définitivement statué, les citoyens BERNARD, ci-devant fonctionnaire public; MILLIARD, ci-devant chef de bataillon; LANDRU *fils*, ci-devant fonctionnaire public; EMERIC, ci-devant maire d'Aix; DAYME, ci-devant fonctionnaire public; ANDRÉ, dit *Bel-œil*; ROLAND, dit *l'Américain*, exerceront les fonctions d'administrateurs municipaux de la commune d'Aix.

Le citoyen MONFRAY est nommé commissaire provisoire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale de la commune d'Aix, en vertu de l'article 35 de la loi du 29 vendémiaire dernier.

Extrait du présent Arrêté sera adressé au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice, pour être présenté au Directoire exécutif; imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du département.

Fait à Aix, en séance publique de l'administration provisoire du département des Bouches-du-Rhône, le 28 pluviôse, l'an 4e. de la République française, une et indivisible.

Présens et ont signé, les citoyens ALBERT GERIN, *président*; P. MICOULIN, P. CONSTANS, MAUCHE, *administrateurs*; PELLISSIER, *commissaire du Directoire exécutif*; et J. RICARD, *secrétaire en chef*.

A AIX, chez la veuve ADIBERT, Imprimeur du Département. An IV.